

MINISTÈRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU SECTEUR BANCAIRE

Moroni, le 03 MAI 2024

ARRETE N° 24___/MFBSB/CAB
Déterminant les modalités d'utilisation
de scanners dans la procédure
de dédouanement



LE MINISTRE

- VU la Constitution de l'Union des Comores des Comores du 23 décembre 2001, révisée par référendum en date du 30 juillet 2018 ;
- VU le Code des Douanes, adopté le 28 décembre 2015 par l'Assemblée de l'Union et promulgué par le Décret N°16-251/PR du 27 octobre 2016 en son article 156 ;
- VU la Loi N°23-022/AU du 26 décembre 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi N°15-016/AU du 28/12/2015 portant Code des Douanes de l'Union des Comores ;
- VU le Décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par le Décret N° 16-102/PR du 14 juin 2016 ;
- VU le Décret N°22-038/PR du 09 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores, modifié par le décret N°23-078/PR du 11 août 2023;

ARRÊTE :

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

L'article 156 du Code des douanes de l'Union des Comores prévoit que, pour la vérification des déclarations, les autorités douanières peuvent procéder à l'examen des marchandises et au prélèvement d'échantillons en vue de leur analyse ou d'un contrôle approfondi.

[Handwritten signature]

Article 2 :

Afin d'accélérer les délais de passage en douane des marchandises conteneurisées et du vrac tout en garantissant aux contrôles douaniers leur pleine efficacité, les autorités douanières peuvent substituer le contrôle non intrusif au contrôle physique des marchandises.

Ces contrôles non intrusifs sont exercés au moyen de scanners fournissant, par balayage de rayons X, une image des marchandises.

Pour la maintenance des scanners, les autorités douanières peuvent recevoir l'assistance d'un prestataire spécialisé.

Article 3 :

L'opération de scannage peut concerner la totalité ou une partie des marchandises débarquées ou embarquées, quel que soit leur conditionnement, et constituer un préalable au stockage de ces dernières sur le terminal portuaire ou aéroportuaire.

SECTION II : POSITIONNEMENT DES SCANNERS DANS LE CIRCUIT DE DÉDOUANEMENT

Article 4 :

Les opérations de scannage des marchandises sont opérées :

- aux points d'arrivée des marchandises à l'importation au port ou à l'aéroport.
- aux points de sortie des marchandises à l'exportation au port ou à l'aéroport.

A l'importation, les marchandises déchargées en zone de fret sur le terminal portuaire ou aéroportuaire ne peuvent emprunter le circuit scanner « opérations commerciales » qu'après l'enregistrement du manifeste de cargaison dans SYDONIA, que ce dernier soit déposé ou transmis de manière anticipée.

Dans le cas de bagages voyageurs (bagages dits « accompagnés »), ces derniers qui ne font pas l'objet du dépôt d'un manifeste peuvent emprunter le circuit scanner « voyageurs » dans la salle de livraison bagage à la suite de l'arrivée des passagers au port ou à l'aéroport.

À l'exportation, les marchandises en zone de fret ne peuvent emprunter le circuit scanner « opérations commerciales », préalablement à leur embarquement, qu'après l'enregistrement de la déclaration en détail d'exportation.

Les marchandises placées sous un autre régime douanier peuvent emprunter le circuit scanner « opérations commerciales », avant ou après leur placement sous ce régime, à l'appréciation des autorités douanières.

SECTION III : FONCTIONS DE L'UNITÉ SCANNER

Article 5:

Les opérations de vérification liées à la procédure scanner des marchandises commerciales sont assurées par une structure douanière, composée d'agents spécialisés et habilités, dénommée « *unité scanner* ».

Une décision du Directeur Général des Douanes détermine la composition et le fonctionnement de cette unité.

L'unité scanner procède à l'étude, l'analyse, l'interprétation et l'enregistrement des images des marchandises scannées par rapprochement :

- à l'importation : avec les éléments du manifeste mis à sa disposition ;
- à l'exportation : avec les éléments de la déclaration en détail mis à sa disposition ;
- pour les autres régimes douaniers : avec les éléments de la déclaration de placement sous le régime douanier concerné.

Les opérations de vérification liées au scannage des bagages accompagnés sont effectuées par les brigades de surveillance portuaire ou aéroportuaire en charge du contrôle des voyageurs.

Article 6:

Afin de renforcer l'efficacité et la productivité de ce type de contrôle en matière de lutte contre la fraude, une base de données « *imagerie scanner* » est constituée s'agissant des marchandises commerciales scannées.

Elle est interconnectée avec le système automatisé de dédouanement SYDONIA et rendue accessible à l'ensemble des services douaniers en charge des contrôles.

Article 7:

À l'importation, en cas de suspicion portant sur des marchandises commerciales non encore déclarées en détail, l'unité scanner intègre les résultats de sa vérification au processus de gestion des risques de l'Administration douanière.

En pareil cas, les inspecteurs des bureaux en charge de la vérification des déclarations en détail sont tenus de consulter, sur leur réseau informatique, les images de scannage déclarées suspectes par l'unité scanner avant de liquider la déclaration.

En cas de suspicion portant sur des marchandises commerciales déclarées à l'exportation et prêtes à l'embarquement ou placées sous un autre régime douanier, l'unité scanner peut faire appel à un vérificateur afin de procéder à un contrôle physique sur la base des éléments de la déclaration en détail ou de la déclaration de placement sous l'autre régime douanier.

Article 8:

La base de données « *imagerie scanner* » peut être utilisée par les services en charge des contrôles post-dédouanement pour apprécier et opérer certains recoupements et analyses sur des cargaisons déjà enlevées ou encore confirmer des suspicions soulevées lors d'une enquête ou suite à des renseignements particuliers.

SECTION VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 9:

Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, est enregistré, publié au Journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



MZE ABDU MOHAMED CHANFIU